

119

16 JAN. 2018

NOTE COMMUNE N°3/2018

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 15 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives au soutien de la viabilité des petites et moyennes sociétés.

RESUME

Soutien de la viabilité des petites et moyennes sociétés

I. L'article 15 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a favorisé les petites et moyennes sociétés par un taux préférentiel de l'impôt, et ce, par la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés exigible de 25% à 20%.

Bénéficient de cette réduction, les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :

- 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la vente ;
- 500 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales.

Les seuils des chiffres d'affaires susmentionnés, sont déterminés hors taxes.

II. Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent aux bénéfices réalisés à partir de l'année 2017 provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels y rattachés à déclarer au cours de l'exercice 2018 et aux bénéfices des années ultérieures.

L'article 15 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a favorisé les petites et moyennes sociétés par un taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 20%.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et de commenter les dispositions de l'article 15 en question.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017

Conformément aux dispositions de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le taux général de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25%.

Toutefois, ce taux est fixé à :

- 10% pour les bénéfices provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels y rattachés, et ce, pour :
 - les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche ;
 - les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération ;
 - les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production ;
 - les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération ;
 - les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers ;
 - les bénéfices provenant des opérations d'exportation, et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ce taux est également appliqué aux entreprises bénéficiant des avantages fiscaux au titre du développement régional et de l'agriculture et de la pêche, après l'expiration de la période de déduction totale prévue conformément à la législation fiscale en vigueur ainsi qu'aux sociétés exerçant les activités de soutien et de lutte contre la pollution.

- 35% pour :
 - les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers,
 - les banques et les établissements financiers non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents, et ce, pour les opérations avec les résidents,
 - les sociétés d'investissement prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
 - les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances,
 - les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances,
 - les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications,
 - les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prêtant leurs services au profit de sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures,
 - les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipeline,
 - les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n°91-45 du 1^{er} juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

- 20% pendant 5 ans à partir de l'année de l'admission pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2019 à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, à l'exception des sociétés exerçant dans les secteurs des télécommunications et des hydrocarbures,

Ce taux est réduit à 15% pendant 5 ans à partir de l'année de l'admission pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% et qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à partir du 1^{er} janvier 2017 à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2018

1. Teneur de la mesure

L'article 15 de la loi de finances pour l'année 2018 a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 25% à 20% pour les petites et moyennes sociétés telles que définies par ledit article 15.

2. Les sociétés concernées

Bénéficiaire de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 20%, les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :

- 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la revente ;
- 500 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales.

Ainsi, et du fait de la différence des taux de la TVA et afin de mettre tous les contribuables sur le même pied d'égalité, l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2018 a prévu que les limites du chiffre d'affaires susvisées sont déterminées hors taxes.

Par ailleurs, et dans le cas où le chiffre d'affaires dépasse la limite fixée au cours d'une année déterminée, la société ne bénéficie pas de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 20% pour l'année concernée. Toutefois, elle ne perd pas son droit à continuer de bénéficier dudit taux pour l'année ou les années ultérieures dans le cas où la condition du chiffre d'affaires est remplie.

3. Les bénéficiaires concernés

Le taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 20% s'applique aux bénéfices provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels y rattachés.

Les bénéfices exceptionnels concernés par l'application du taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 20% sont les bénéfices visés au paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, il s'agit :

- des primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, des primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé, des primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation et les primes accordées aux entreprises dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi,
- de la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce,
- des gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions réalisées par les entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,
- du bénéfice de l'abandon de créances.

La note commune n°20/2008 a apporté plus de précisions sur le régime fiscal des revenus et bénéfices exceptionnels se rattachant à l'activité principale.

Il est à noter que le minimum d'impôt pour les sociétés concernées par les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2018, est dû au taux de 0.2% du chiffre d'affaires local brut avec un minimum égal à 500 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

III. Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent aux bénéfices réalisés à partir de l'année 2017 à déclarer au cours de l'exercice 2018 et aux bénéfices réalisés au cours des années ultérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

